

**Objet : circulation et stationnement pour « les foulées suzeraines »
le dimanche 22 septembre 2019**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze sur Sarthe ;
Vu l'article L 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vue la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu les articles R 411-8 et R411-25 du nouveau Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu le décret classant la RD23 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Commune de La Suze sur Sarthe ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : L'association Team Sport Zen est autorisée à organiser une course à pied « les foulées suzeraines » le dimanche 22 septembre 2019 entre 9 h 30 et 13 h 30.

Article 2 : L'association Team Sport Zen, organisatrice de l'épreuve, devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter tout accident. La sécurité de la manifestation sera assurée par des signaleurs. Les coureurs devront rester sur le côté droit de la chaussée.

Article 3 : La course empruntera les voies suivantes : rue du Pont, Place du Marché rue de l'église, rue des tanneurs, rue Jules Olivier, rue Jean-Jacques Rousseau, Place du Marché, rue Germaine Laporte, rue du Collège, rue des Courtils, « les Courtils », « La Daniellerie », « Chevreneau », « Le ruisseau », « La butte », chemin des Coulées, le grain de forêt, la Lande du petit moussu, la haute fontaine, les coulées, rue de St Jean du bois, Bois des Epinettes, avenue du Parc, parc des Provinces, rue Joël Le Theule, Parking Joël Le Theule, rue des Prunus, rue du Général Leclerc.

Article 4 : Si nécessaire, la circulation sera interrompue dans les deux sens lors du passage des coureurs tout au long du parcours.

Article 5 : La circulation sera interrompue rue Joël Le Theule pendant toute la durée de l'épreuve. La continuité de la circulation des véhicules sera assurée pour les deux sens par la déviation suivante : rue des Prunus, rue du Général Leclerc, rue Henri Dunant.

Article 6 : Pendant la fermeture de la RD31 (en agglomération), la continuité de la circulation des véhicules sera assurée pour les deux sens par la déviation suivante : voie communale n° 417, voie communale n° 418, Route départementale n° 23 voie communale n°218, Route départementale n° 31

Article 7 : Les véhicules stationnés le long du parcours ne devront pas quitter leurs places lors du passage des coureurs.

Article 8 : La signalisation règlementaire et le balisage des voies seront mis en place par les responsables de la manifestation qui devront tout remettre en ordre sitôt la fin de la manifestation.

Article 9 : Le Gardien de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 03/07/2019

LE MAIRE,

